



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arrêté DDPP N° 2022-091

**Déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à une déclaration
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.205-1, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R.424-3 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 établissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-034 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations, en matière administrative ;

VU l'arrêté DDPP n° 2022-034 du 14 février 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations ;

CONSIDERANT la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans les départements de la Vendée, de la Loire Atlantique, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Définitions

Un périmètre réglementé spécifique est défini comme suit :

- ▶ une zone de protection comprenant le territoire des communes dans un rayon minimal de 3 km listées autour des exploitations infectées en annexe 1 ;
- ▶ une zone de surveillance comprenant tout ou partie du territoire des communes dans un rayon de 20 km autour des exploitations infectées listées en annexe 2.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux « ZONE RÉGLEMENTÉE – INFLUENZA AVIAIRE ».

Article 2 - Mesures dans le périmètre réglementé

Dans les zones de protection et de surveillance sont appliquées les dispositions suivantes :

- 1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations.
- 2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.
- 3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.
- 4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations, qu'elles soient de nature commerciale ou non.

- 5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.
- 6° Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans le périmètre réglementé. L'introduction ou la sortie de volailles et autres oiseaux captifs est interdite dans le périmètre réglementé.
Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, pour l'abattage de volailles en provenance d'une exploitation commerciale, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :
- a) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le périmètre réglementé :
- pour toutes les volailles hors dindes et palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 24 heures avant le départ des animaux pour l'abattoir afin de contrôler leur état sanitaire par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage.
Pour les volailles situées en zone de protection, réalisation de prélèvements pour analyses virologiques avec obtention de résultats favorables ; dans ce cas, le délai de réalisation de la visite vétérinaire est porté à 48 heures avant l'envoi des animaux à l'abattoir.
 - pour les palmipèdes et les dindes, réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant le départ des animaux pour l'abattoir afin de contrôler leur état sanitaire par un examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyses virologiques avec obtention de résultats favorables.
- b) Mouvements de volailles dans le cadre des abattages préventifs ordonnés par la direction départementale de la protection des populations dans un périmètre de 5 kilomètres autour des sites d'élevages de reproduction.
Ce dépeuplement est réalisé prioritairement par la réforme précoce à l'abattoir des élevages de palmipèdes dans les conditions fixées au point a) précédent.
- 7° Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés en zone de surveillance ou détruits conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couver à destination d'un établissement d'accoupage situé soit dans la zone de surveillance soit dans la zone indemne, sous réserve de l'application des dispositions de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-192 du 9 mars 2022 ayant pour objet « Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ».
- 8° Les sorties d'oisillons d'un jour d'un couvoir situé en zone de protection ou en zone de surveillance vers une exploitation désignée peuvent être autorisées sous réserve de l'application des dispositions de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-192 du 9 mars 2022 ayant pour objet « Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ».
L'exploitation de destination est placée sous surveillance conformément aux instructions de l'instruction technique DGAL/SDAP/2021-148.
- 9° La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite.
- 10° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.
Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

- 11° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
- 12° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

13° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

14° Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.
Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables. L'épandage des lisiers pourra être autorisé dans le périmètre réglementé sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

15° Les sous-produits animaux issus de volailles des périmètres réglementées, mises à mort en abattoir ou sur plateforme dédiée implanté à l'intérieur des territoires concernés, et des exploitations commerciales sont exclusivement, sauf dérogation autorisés par la direction départementale de la protection des populations, destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

16° La gestion des denrées alimentaires d'origine animale, viande et œufs de consommation notamment, est définie dans l'instruction dédiée DGAL /SDSSA/2022-116 du 7 février 2022.

Article 3 – Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone, et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone, et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations de la zone détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La définition du périmètre de la zone réglementée spécifique et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les compartiments domestique et sauvage.

Article 4

L'arrêté DDPP n°2022-087 du 7 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 5 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Il peut également, dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 6 - Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - Exécution

Le préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, les maires des communes listées dans les annexes 1 et 2 et les vétérinaires sanitaires des exploitations avicoles situées dans le périmètre réglementé sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les mairies concernées.

Angers, le 9 mars 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la direction des populations,**

Eric DAVID

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

ANNEXE 1 - ZONE DE PROTECTION

Commune	Commune déléguée	Territoire	Code INSEE
Montrevault-sur-Evre	Montrevault	En entier	49218
Montrevault-sur-Evre	La Chaussaire	En entier	49085
Montrevault-sur-Evre	Le Puiset Doré	En entier	49252
Montrevault-sur-Evre	Le Fief-Sauvin	Au Nord de l'axe virtuel reliant Saint-Vincent à La Ségourerie	49137
Montrevault-sur-Evre	Saint-Rémy-en-Mauges	Sud D17	49316
Montrevault-sur-Evre	Le Fuiet	Sud D17	49145
Orée d'Anjou	Saint-Christophe-la-Couperie	En entier	49270
Orée d'Anjou	Landemont	En entier	49172
Orée d'Anjou	Saint-Laurent-des-Autels	En entier	49296
Val d'Erdre-Auxence	La Cornuaille	Est de l'axe virtuel La Grande Fosse – La Fourrierie – Le Hutan (Le Louroux Béconnais)	49108
Val d'Erdre-Auxence	Villemoisan	Nord de l'axe virtuel Le Château de Chillon – Maubusson – Le Hutan	49183
Val d'Erdre-Auxence	Le Louroux Béconnais	Ouest de l'axe virtuel Le Château de Chillon – Maubusson – Le Hutan	49183
Saint-Sigismond		Nord de l'axe virtuel Infernet – La Coulée	49321
Sèvremoine	Saint-Macaire-en-Mauges	En entier	49301
Beaupréau-en-Mauges	Saint-Philbert-en-Mauges	En entier	49312

ANNEXE 2 - ZONE DE SURVEILLANCE

Commune	Commune déléguée	Territoire	Code INSEE
Beaupréau-en-Mauges		Toute la commune nouvelle hors zone de protection	49023
Orée d'Anjou		Toute la commune nouvelle hors zone de protection	49069
Sèvremoine		Toute la commune hors zone de protection	49301
Montrevault-sur-Evre		Toute la commune hors zone de protection	49218
Val d'Erdre-Auxence		Toute la commune hors zone de protection	49183
Saint-Sigismond		Toute la commune hors zone de protection	49321
Mauges-sur-Loire		En entier	49244
Chemillé-en-Anjou		En entier	49092
Le May-sur-Evre		En entier	49193
Bégrolles-en-Mauges		En entier	49027
Saint-Léger-sous-Cholet		En entier	49299
Trémentines		En entier	49355
La Romagne		En entier	49260
La Séguinière		En entier	49332
Saint-Christophe-du-Bois		En entier	49269
Cholet		En entier	49099
Nuaillé		En entier	49231
La Tessouale		En entier	49343
Maulévrier		En entier	49192
Mazières-en-Mauges		En entier	49195
Toutlemonde		En entier	49352
Yzernay		En entier	49381
Vezins		En entier	49371
Chanteloup-les-Bois		En entier	49070
Les Cerqueux		En entier	49058
Somloire		En entier	49336
La Plaine		En entier	49240
Coron		En entier	49109
Saint-Paul-du-Bois		En entier	49310

Lys-Haut-Layon		En entier	49373
Passavant-sur-Layon		En entier	49236
Cléré-sur-Layon		En entier	49102
Montilliers		En entier	49211
Cernusson		En entier	49057
Saint-Macaire-du-Bois		En entier	49302
Le Puy-Notre-Dame		En entier	49253
Vaudelnay		En entier	49364
Saint-Georges-sur-Loire		En entier	49283
Chalonnnes-sur-Loire		En entier	4910
Saint-Martin-du-Fouilloux		En entier	49306
Saint-Léger-de-Linières	Saint-Léger-des-Bois	En entier	49298
Saint-Léger-de-Linières	Saint-Jean-de-Linières	En entier	49289
Saint-Germain-des-Prés		En entier	49284
Champtocé-sur-Loire		En entier	49068
Ingrandes-Le Fresne sur Loire		En entier	49160
Saint-Augustin-des-Bois		En entier	49266
Bécon-les-Granits		En entier	49026
Saint-Lambert-la-Potherie		En entier	49294
Saint-Clément-de-la-Place		En entier	49271
Erdre-en-Anjou		En entier	49367
Angrie		En entier	49008
Candé		En entier	49054
Loiré		En entier	49178
Challain-la-Potherie		En entier	49061
Chazé-sur-Argos		En entier	49089
Le Lion-d'Angers		En entier	49176
Grez-Neuville		En entier	49155
Doué-en-Anjou	Saint-Georges-sur-Layon	En entier	49282
Doué-en-Anjou	Les Verchers-sur-Layon	En entier	49365
Doué-en-Anjou	Concourson-sur-Layon	En entier	49104
Doué-en-Anjou	Doué-la-Fontaine	En entier	49125
Ombrée d'Anjou	Le Tremblay	En entier	49354
Segré-en-Anjou Bleu	Sainte-Gemmes-d'Andigné	En entier	49277
Segré-en-Anjou Bleu	Le Bourg d'Iré	En entier	49037
Segré-en-Anjou Bleu	Marans	En entier	49187
Segré-en-Anjou Bleu	La Chapelle-sur-Oudon	En entier	49077
Longuenée-en-Anjou	La Meignanne	En entier	49196

Longuenée-en-Anjou	La Membrolle-sur-Longuenée	En entier	49200
Saint-Christophe-du-Bois		En entier	49269
Bellevigne-en-Layon		En entier	49345
Chaufonds-sur-Layon		En entier	49082
Val-du-Layon		En entier	49292
La Possonnière		En entier	49247
Rochefort-sur-Loire		En entier	49259
Angers		En entier	49007
Trélazé		En entier	49353
Bouchemaine		En entier	49035
Beaucouzé		En entier	49020
Beaulieu-sur-Layon		En entier	49022
Denée		En entier	49120
Saint-Jean-de-la-Croix		En entier	49288
Savennières		En entier	49329
Avrillé		En entier	49015
Les Ponts-de-Cé		En entier	4917
Saint-Barthélémy-d'Anjou		En entier	49267
Béhuard		En entier	49028
Sainte-Gemmes-sur-Loire		En entier	49278
Mûrs-Erigné		En entier	49223
Mozé-sur-Louet		En entier	49222
Soulaines-sur-Aubance		En entier	49338
Saint-Mélaine-sur-Aubance		En entier	49308
Les Garennes sur Loire		En entier	49167
Terranjou		En entier	49086
Louresse-Rochemenier		En entier	49182
Aubigné-sur-Layon		En entier	49012
Brissac-Loire-Aubance	Brissac-Quincé	En entier	49050
Brissac-Loire-Aubance	Vauchrézien	En entier	49363
Brissac-Loire-Aubance	Les Alleuds	En entier	49001
Brissac-Loire-Aubance	Luigné	En entier	49186
Tuffalun	Noyant-la-Plaine	En entier	49230
Tuffalun	Ambillou-Château	En entier	49003

ANNEXE 3 - STATIONS DE LAVAGE

Nom Prénoms	Adresse	Code Postal	Ville	Tel.	Lavage	Distinction	Noires	Commentaires
ATLANTIQUE LAVAGE	16 Rue de la Ingline Le Villon	41860	Point Saint Martin	02 28 25 64 97	X	X	8h-18h	
LA SAVONNETTE	10 boulevard Louis Deligis - Pelouailles Les Vignes	44284	Clisson-Lauray	02 40 50 94 00	X	X	7h30-18h	
PINOLAVAGE Ponds Louré Augers	Boulevard du Cormier	49332	VERRIERES EN ANJOU	09 71 49 18 15	X	X	8h30-18h	Du lundi au vendredi
PINOLAVAGE Ponds Louré Cholet	140 Rue des Sabotiers	49300	Cholet	09 71 21 52 00	X	X	8h30-18h	
SARL STATION GRELAUD	71 Rue André Ampère	44000	NEZÉ	02 51 70 24 20	X	X	7h - 19h45	fermé le samedi - ouvert dimanche 9h-12h15
XPO Lavage Poict Louré		44750	Availles Saint Gilles	02 40 96 26 33	X		7h-19h	
Altois Lavage	26 rue des Charmes	70000	Besieres	06 26 38 12 87	X	X	24h/24	Direction Sud Ouest. Prix Lavage poids légers yeux Particulier + produit de dépollution intensive carbone. Possibilité d'avoir une facture à l'usage passage entre jeu et 13h et de 14h30 à 19h En 06800 56 58 304000 - possibilité d'avoir une facture sur demande au numéro de tel 06 26 38 12 87 3 Postes.
SARL Amarty Net Fl	Rue de la Pierre Creuse, 9 ZA de Moudoupreux	17400	Jean d'Arche		X	X	8h-18h	

